

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

Arrêté du 1 5 AVR. 2020

autorisant l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles par la société QUARTUS LOGISTIQUE sur la commune de Ayguemorte-les-Graves

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511;

VU l'arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511;

VU l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »;

VU l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'a<u>rrêté du 3/08/2018</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')";

VU l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 juin 2019, complétée le 2 décembre 2019, par la société QUARTUS LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Ayguemorte-les-Graves;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 20 janvier au 3 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine précisant que le dossier n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 20 janvier au 3 février 2020, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis de l'INAO du 25 juillet 2019;

VU l'avis de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 22 août 2019;

VU les avis du SDIS 33 des 29 août 2019;

VU les rapports du 6 décembre 2019 [rapport de la phase d'examen] et du 8 avril 2020 [rapport de fin d'instruction] de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/4/2020;

VU l'absence d'avis porté par le demandeur ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

TITRE IER - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société QUARTUS LOGISTIQUE dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne à Paris (75008) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles suivant sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- · d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [] Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3 (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 .(E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 .(D)	Des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 seront susceptibles d'être stockés dans toutes les cellules. La quantité maximale de matières combustibles stockée sur le site représentera environ 34 060 tonnes. Le volume de l'entrepôt est d'environ 380 723 m³
1530-1		Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) [] Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur 50 000 m3 . (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 (E) 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	La quantité de produits maximale relevant de la rubrique 1530 sera de 63 060 m3. Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt.
1532-1		Bois ou matériaux combustibles analogues [] Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur 50 000 m3 (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 (E) 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	La quantité de produits maximale relevant de la rubrique 1532 sera de 63 060 m3. Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt.
2662-1		 Supérieur ou égal à 40 000 m3 (A-2) Supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m³ 	male relevant de la rubrique 2662 sera de 63 060 m³ . Ces produits peuvent être ré- partis dans toutes les cellules

2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse	La quantité maximale de pro-
2663-2b	E	totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 45 000 m3 A-2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m3, mais inférieur à 45 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3 (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 80 000 m3 (A-2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3 .(E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3 .(D)	La quantité maximale de produits relevant de la rubrique 2663-2 sera de 63 060 m3. Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t .(DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	liquides inflammables de caté-
4755-2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A-2) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A-2) b) Supérieure ou égale à 50 m³ .(DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 000 t	produits relevant de cette ru- brique stockée dans la cellule î est de 275 m ³.
1436-2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	produits relevant de cette ru- brique stockée dans la cellule 3 est de 500 tonnes .
4510-2	DC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installa-	La quantité totale maximale de produits relevant de cette ru- brique stockée dans la cellule 4 est de 40 tonnes .

		2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t . (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris L'approvisionnement en gaz de GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a étésite se fera par cuve enterrée de traité conformément aux normes applicables en matière decapacité maximale de 6,4 biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente tonnes. à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classes au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion un groupe motopomlpe sprinkparticipe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [] (DC) Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D) Le site dispose de deux ateliers de charge d'une puissance de charge supérieure à 50kW.
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D) Le site dispose de deux ateliers de charge d'une puissance de charge supérieure à 50 kW.
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflam-La quantité totale maximale de mables maintenus à une température supérieure à leur point liquides inflammables de catéd'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal gorie 1 stockée dans la cellule à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur tem-3 est de 0,9 tonnes. pérature d'ébullition ou dans des conditions particulières de

		traitement, telles qu'une pression ou une température élevé (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 500 t.	-produits relevant de cette ru- brique stockée dans la cellule 3
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 000 t.	eproduits relevant de cette ru- brique stockée dans la cellule 3 est de 499 tonnes .
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorichronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 500 t. La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 90 tonnes	produits relevant de cette ru- brique stockée dans la cellule 4 est de 90 tonnes.
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant: 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages:	Un stockage de 1000 litres sera présent dans le local sprinkler, soit environ 890 kg.

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)	
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total,	
mais inférieure à 1 000 t au total (E)	
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t	
d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.	
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	

^(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau :

Nomenclature KOTA									Site 1			
tubrique	totitulé								Amen	genesi prév		Régime de classemen
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluv sol ou dans le soi de la surface com écoulements son 1. Supérieure ou	us-sol, la super respondant à la t interceptés p	ficie tota a partie o ar le pro	ale du du bas ojet, ét	projet, sin nati tant :	augn urel d	nentée lont les	ha.	face de la parce jet est donc clas		est d'environ 7,6	2.1.5.0 D
	Lot Q1a						•					
	Lot Q1a			- 1	-	•			120	- Page	or is	
	Lot Q1a 000/C/	0.86	0		1	a	69	ca	169	m²	our la nt une	3.2.3.0
	O00/C/ O00/C/	886 387	0	ha ha	1 0	a a	69 1	ca	1	m²		3.2.3.0 D
	000/C/ 000/C/ 000/C/	886 387 388	0	ha ha ha	1 0 3	a a a	69 1 98	ca ca	1 398	m² m²		
	O00/C/ O00/C/	886 387	0	ha ha	1 0	a a	69 1	ca	1	m²		

000/0/ 394 0 43 ha 58 a ca. 435B 000/0/ 396 0 36 ha m² 37 3637 a ca 000/C/ 398 0 ha 51 7951 m^2 a ca. 000/C/ 0 399 ha 5 a 88 ca 588 0 000/C/ 400 12 ha 1207 8. ca m^2 000/0/ 401 0 ha a 32 32 ca m^2 000/0/ 403 0 ha 6 a 34 634 ca. m^2 000/0/ 404 0 ha O 32 8 ca 32 m^2 000/C/ 405 0 ha 6 8 57 657 ca m^2 0000/0/ 410 1 ha 37 57 13757 ca m² 000/0/ 411 0 ha 58 37 5837 a ca m^2 000/0/ 413 0 ha 0 a 98 ca 98 m^2 000/C/ 414 0 ha 19 a 92 1992 ca m^2 000/C/ 417 0 0 ha a 17 ca. 17 000/0/ 418 0 ha 9 35 m^2 a 935 Ca 000/C/ 420 0 ha 4 a 29 ca 429 m^2 000/C/ 421 0 ha 11 a 42 ca 1142 0 000/C/ 422 ha 51 31 m^2 a ca 5131 000/0/ 423 0 ha. a 6 m^2 ca 106 0000/0/ 425 0 ha 0 a. 64 ca 64 m^2 000/0/ 426 0 5 ha a 14 ca 514 000/0/ 427 0 0 ha 39 m^2 a ca. 39 000/C/ 437 0 ha 35 74 3574 ca m^2 000/C/ 438 0 ha 52 а 41 ca 5241 000/0/ 439 0 ha 2 8 3 203 m^2 ca 000/0/ 440 0 ha 60 8 24 ca 6024 m^2 000/C/ 441 O ha 1 a 49 149 000/0/ 442 0 ha 86 61 a ca 6186 m^2

Les installations concernées sont implantées sur un terrain d'une superficie de 75 960 m² sur les parcelles cadastrales cidessous de la commune d'Ayguemorte-les-Graves (33640):

Installation	Coordon	nées GPS	Commune
Entrepôt	44°41'16.8"N	0°29'41.8"W	Ayguemorte-les-Graves

<u>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</u>
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 – Consistance des installations autorisées

Le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 28 800 m² divisé en 5 cellules de stockage.

Le bâtiment sera divisé en 5 cellules de stockage :

- ightharpoonup Cellule 1 à 4 : 5 955 m² (51,6m*115,4m)
- ightharpoonup Cellule 5 : 3 978 m² (34,9m*115,4m)

L'entrepôt contiendra également des locaux techniques et notamment des locaux de charges pour les chariots de manutention.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.6 Modifications

Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

En particulier, la modification de l'organisation des stockages doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7 Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

TITRE II -PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 2.1 Textes applicables

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels suivant :

- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 à l'exception de l'article 2.3 relatif au comportement au feu des bâtiments qui sont remplacés par les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation;
- arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 à l'exception de l'article 2.4.2 relatif aux mesures constructives qui sont remplacés par les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation;
- arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » à l'exception de l'article 2.4 relatif au comportement au feu des bâtiments qui sont remplacés par les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;
- arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- a<u>rrêté du 3/08/2018</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 à l'exception de l'article 2.11 relatif aux issues de secours qui est remplacé par « le local dispose d'une seule issue de secours » ;
- -arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')";
- -l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évolution de ces textes, la version la plus récente sera appliquée selon les conditions applicables aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

TITRE III -PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont <u>complétées et/ou précisées</u> par celles des articles du présent titre.

Article 3.1 Prévention des nuisances sonores

Des contrôles de niveaux sonores et de l'émergence sont réalisés par l'exploitant dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis tous les 3 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

Article 3.2 Prévention de la prolifération des moustiques

L'exploitant met en place les aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé les éléments justifiant de leur mise en place et de leur bon fonctionnement.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ayguemorte-les-Graves et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.f

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> ...

Article 4.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société QUARTUS LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Ayguemorte-les-Graves,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

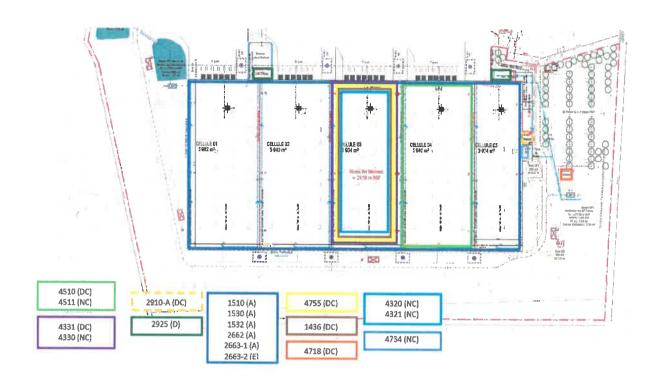
Bordeaux, le 1 5 AVR. 2020

La Prefète,

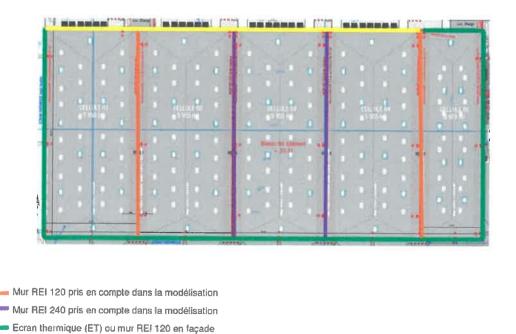
Pour la Préfè

ANNEXE

Plan des stockages



Dispositions constructives



Les parois des locaux de charges sont REI120 et la couverture incombustible (non représentées sur le schéma)

Façades de quai R15, E15, I15